

Vu pour être annexée à la délibération n° 2022-28 du 02/11/2022.  
À Bessières le 04/11/2022,

Le Président,

Cédric MAUREL



Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Affiché le

ID : 031-213100662-20221102-AXDLCA2022\_28-CC



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Gendarmerie Nationale

### CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA GENDARMERIE**

**Prise en charge de nuitées d'hôtel pour les victimes de violences conjugales**

Entre

**Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)** de la ville de **BESSIÈRES**, dont le siège est situé 39 allées des écoles, 31660 BESSIÈRES, représenté par Monsieur Cédric MAUREL, **Président du C.C.A.S**, dûment habilité par une délibération en date du 26 octobre 2022 à signer la présente.

D'une part, désigné ci-après : « **le C.C.A.S.** »

Et

**Le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Garonne - CASERNE COURREGÉ - 202 AVENUE JEAN RIEUX - BP 14019 - 31055 TOULOUSE CEDEX 4**, représenté par le **Général de division BOURILLON**, **Commandant la région de Gendarmerie d'Occitanie**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne.

Il est convenu ce qui suit :

#### Textes de référence :

**Vu le contexte européen et international, les principales décisions prises en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes, en particulier :**

- La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, signée le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 en France ;

**Vu les textes en vigueur en France, en particulier en faveur de la lutte contre ces violences, et notamment :**

- La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;
- La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
- La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;
- La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite "ELAN",

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

### **Vu les politiques publiques pour prévenir et lutter contre ces violences, en particulier :**

- Les engagements pris par le Président de la République pour prévenir et lutter contre l'ensemble de ces violences le 25 novembre 2017 ;

Les actions engagées sur ce champ par le Gouvernement dans le cadre du Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018 ;

Les mesures, issues du Grenelle contre les violences conjugales, visant à prévenir les violences, protéger encore davantage les victimes et mettre en place un suivi et une prise en charge des auteurs de violences ;

La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024) ;

### **Contexte**

Le manque d'hébergement d'urgence se fait particulièrement sentir lorsque les victimes de violences ne peuvent regagner leur domicile après avoir déposé plainte en raison des risques encourus pour leur sécurité physique ou psychologique.

Les horaires d'ouverture des services sociaux ne permettent pas une prise en charge des victimes en fin de journée, en soirée et durant les week-ends pour rechercher des solutions d'hébergement immédiates.

Il est dans l'intérêt des victimes de ne pas trop s'éloigner du secteur de résidence pour pouvoir accomplir les démarches nécessaires (rendez-vous au service social, scolarisation des enfants, relais amicaux pouvant garder les enfants...) dès le lendemain de leur prise en charge par la Gendarmerie.

### **Article 1 : Cadre et objectifs**

Cette convention a pour objectif de définir les engagements et les rôles de chacun des partenaires.

#### **Le C.C.A.S. de BESSIÈRES :**

Représenté par Monsieur Cédric MAUREL, Maire de la commune de Bessières et Président du CCAS de BESSIÈRES

*Référente : Madame Anna PICCA, référente du CCAS de BESSIÈRES*

Le C.C.A.S met à disposition des moyens matériels et humains :

- Les moyens matériels :
- fiche procédure
- les coordonnées des hôtels entrant dans le cadre de ce conventionnement :

<p><b>Campanile L'union</b> Avenue Saint Caprais – 31240 L'UNION 05 62 89 24 30 toulouse.union@campanile.fr</p>	<p><b>Ad-Cyber Hôtel l'Union Toulouse</b> Zone du Cantemerle avenue de Saint-Caprais Sud – 31240 L'UNION 05 34 25 08 23 adcyberhotel@wanadoo.fr</p>
<p><b>Hôtel première classe Toulouse l'Union</b> Avenue de Saint-Caprais – 31240 L'UNION 05 34 27 18 88 toulouse.union@premiereclasse.fr</p>	

- le paiement des nuitées d'hôtel

- Les moyens humains :

Le CCAS s'engage à coordonner la mise en œuvre du dispositif.

### **Le Groupement de gendarmerie-départementale de la Haute-Garonne :**

Représenté par le général de division commandant de la Région de gendarmerie Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne.

*Référent : Capitaine Jérôme BRINGUIER, commandant de la brigade territoriale de l'Union.*

Il assure l'accueil et la mise en sécurité des personnes. Il veille à ce que les gendarmes (sous le commandement du Commandant de compagnie ou du Commandant de brigade) du territoire mettent en œuvre le dispositif.

La Gendarmerie s'engage à assurer le transport des victimes jusqu'à l'hôtel qui assurera l'hébergement.

La Gendarmerie informera le CCAS de l'arrivée des victimes à l'hôtel.

Ce dispositif est déclenché par la Gendarmerie.

### **Il a pour objectifs :**

- De renforcer le partenariat existant entre la Gendarmerie et le CCAS dans l'intérêt des victimes ;
- D'assurer l'hébergement en urgence des victimes qui ne peuvent pas rejoindre leur domicile ;
- De protéger la victime ;
- De proposer un accompagnement social de la victime ;

### **Pour bénéficier de ce dispositif, la personne doit :**

- Être victime de violence conjugale ;
- Être dans une situation qui ne permet pas son maintien à domicile ;
- Être sans solution d'hébergement alternatif ;
- Être habitante de Bessières (31660).

### **Article 2 : Financement du dispositif :**

Le CCAS règle les nuitées d'hôtel, à réception des factures adressées par l'hôtelier.

En semaine, le financement concerne une nuitée d'hôtel. À partir du vendredi soir, le financement peut aller jusqu'à trois nuitées.

### **Article 3 : Procédure :**

Le gendarme intervenant auprès de la victime est habilité à déclencher le dispositif en complétant la fiche de renseignements mentionnant l'identité de la victime et des éventuels enfants, ainsi que ses propres coordonnées professionnelles.

Il contacte par téléphone, en fonction du jour et de l'heure, le professionnel du C.C.A.S ou l'élue de permanence et lui adresse par courriel la fiche dûment complétée.

Le professionnel du C.C.A.S ou l'élue de permanence se charge de trouver un hôtel proposant des chambres adaptées à la composition familiale de la victime. Il confirme par courriel à l'hôtelier l'engagement du C.C.A.S à régler par mandat administratif la nuitée concernée.

Le professionnel du C.C.A.S ou l'élue de permanence confirme par courriel au gendarme l'adresse de l'hôtel qui accueillera la victime.

Le gendarme intervenant confirme par courriel ou par téléphone l'arrivée de la victime à l'hôtel.

**Article 4 : Suivi et évaluation :**

Un bilan sera réalisé après chaque déclenchement du dispositif et fera l'objet de réajustements, si nécessaire.

Le C.C.A.S s'engage à réaliser le suivi du dispositif et son évaluation.

**Article 5 : Responsabilités**

Chaque signataire est entièrement responsable des actions auxquelles il s'est engagé telles que mentionnées dans l'article 1 de la présente convention.

**Article 6 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour la période d'un an. Sauf dénonciation par l'une des parties deux mois au moins avant la date anniversaire, elle sera reconduite tacitement.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements réciproques, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Bessières le \_\_\_\_\_

Pour le Centre communal d'action sociale de Bessières,

Le Président,

Pour le groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Garonne,

Cédric MAUREL

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Affiché le



ID : 031-213100662-20221102-AXDLCA2022\_28-CC

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Affiché le



ID : 031-213100662-20221102-AXDLCA2022\_28-CC